



UNIVERSITÉ DE LIÈGE

---

FACULTÉ DE DROIT

**La circonscription fédérale : un placebo  
administré à un malade incurable ?**

**Frédéric BOUHON**

Note rédigée dans le cadre du cours de  
« Droit public : questions spéciales »,  
dispensé par le Professeur J.-C. SCHOLSEM.

3<sup>ème</sup> thème : « La circonscription fédérale »

**ANNEE ACADEMIQUE 2007-2008**

**MASTER A FINALITE SPECIALISEE EN DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF**

1 - Depuis le début d'une crise politique qui s'éternise, les media rappellent quotidiennement aux citoyens les huit-cent-mille voix<sup>1</sup> obtenues le 10 juin 2007 par le candidat Yves LETERME, lors des élections législatives fédérales. Ces huit-cent-mille voix semblent amplement suffisantes pour offrir à leur bénéficiaire la clé du 16, rue de la Loi. Le problème surgit toutefois dès lors que l'on précise que ces huit-cent-mille voix émanent uniquement des électeurs flamands qui sont les seuls, à l'exclusion des francophones et germanophones de Belgique<sup>2</sup>, à avoir pu s'exprimer en faveur de ce candidat sénateur ou de son parti.

Le système électoral de l'État fédéral belge présente un inconvénient majeur : la frontière linguistique scinde l'électorat en deux parties, auxquelles se présentent des candidats et des partis différents, avec leurs programmes propres. Après les élections, la situation devient extrêmement complexe, dans la mesure où les partis vainqueurs – il y en a toujours plusieurs – doivent tenter de concilier des promesses électorales souvent contradictoires pour former un gouvernement linguistiquement paritaire.

Dans la présente note, nous tenterons de relever les causes de ce problème belge, que ne connaissent pas la plupart des ordres juridiques étrangers (Section 1<sup>ère</sup>). Nous présenterons ensuite l'idée suggérée par certains : l'instauration d'une circonscription fédérale (Section 2). Enfin, nous chercherons à examiner le bien-fondé de cette proposition dans des perspectives politique et juridique (Section 3).

### Section 1<sup>ère</sup>. Le constat : l'absence de partis politiques nationaux

2 - Les élections de la Chambre des représentants et du Sénat sont organisées sur base d'un découpage du territoire étatique en plusieurs circonscriptions<sup>3</sup>. Les partis francophones ne proposent de listes de candidats que dans les circonscriptions francophones, tandis que les partis néerlandophones ne se présentent que dans les circonscriptions flamandes. Au centre du pays, la circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde, bilingue, fait figure d'exception.

3 - Si l'on sort un instant la tête du système électoral belge pour observer ce qu'il se passe ailleurs, on constatera que le fait pour un électeur donné de ne pas pouvoir voter pour *certaines candidats* ne constitue rien d'inhabituel. Au contraire, il s'agit d'une conséquence inhérente à la division du territoire en plusieurs circonscriptions et un tel découpage est la règle dans les États fédéraux comme dans les autres ordres juridiques<sup>4</sup>. Ainsi, les membres californiens de la *House of representatives* des États-Unis d'Amérique ne sont élus que par des Californiens, les Québécois ne peuvent faire leur choix électoral que parmi des candidats domiciliés au Québec et l'actuelle chancelière de la République fédérale d'Allemagne, Angela MERKEL, n'a reçu personnellement les voix que d'une part des électeurs d'une des 299 circonscriptions allemandes<sup>5</sup>. De même, si un Liégeois ne peut donner sa voix à un candidat flamand, il ne peut pas non plus l'offrir à un Montois ou un Arlonais<sup>6</sup>.

4 - En revanche, le Royaume de Belgique se distingue de la majorité des États par le fait qu'un électeur donné n'est pas en mesure de voter pour *certaines partis*, à savoir ceux qui se présentent dans l'autre Communauté. Alors qu'un Hambourgeois, habitué à voter pour les chrétiens démocrates, peut sanctionner Angela MERKEL en détournant sa voix du C.D.U., le citoyen liégeois ne dispose pas de ce moyen indirect pour marquer sa désapprobation face à la politique d'un mandataire flamand<sup>7</sup>. C'est cela

---

<sup>1</sup> 796.521 voix exactement.

<sup>2</sup> Les électeurs francophones et germanophones domiciliés dans l'arrondissement électoral de Bruxelles-Hal-Vilvorde ou dans l'une des provinces flamandes peuvent certes voter pour des candidats ou des partis flamands. La grande majorité d'entre eux étant domiciliés respectivement dans la région de langue française et dans la région de langue allemande n'ont pas cette possibilité.

<sup>3</sup> 11 en ce qui concerne la Chambre des représentants, 3 en ce qui concerne le Sénat.

<sup>4</sup> Les États qui organisent les élections législatives sur base d'une circonscription unique ne sont pas légion. C'est toutefois notamment le cas d'Israël, où les 120 membres de la *Knesset* sont élus dans une seule circonscription.

<sup>5</sup> Il s'agit de la circonscription « Stralsund – Nordvorpommern – Rügen » dans le Land de Mecklembourg-Poméranie.

<sup>6</sup> Ceci concerne l'élection des membres de la Chambre des représentants. La règle est différente pour le Sénat.

<sup>7</sup> À la limite, on peut concevoir qu'un électeur se détourne d'un parti parce que le parti de l'autre Communauté appartenant à la même famille politique l'a déçu. Ainsi, certains estiment que la défaite du S.P.-A. le 10 juin 2007 est en partie liée aux scandales qui ont touchés le P.S. au cours des dernières années.

que K. DESCHOUWER et P. VAN PARIJS, coordinateurs du *Groupe Pavia*<sup>8</sup>, considèrent comme un « apartheid électoral »<sup>9</sup><sup>10</sup>.

L'absence de partis nationaux participe manifestement à la difficulté de former un Gouvernement fédéral en Belgique. Selon les membres du *Groupe Pavia*, cette situation est également un facteur qui contribue « à l'opacité de nos institutions et au discrédit de la classe politique »<sup>11</sup>. Il n'en a cependant pas toujours été ainsi en Belgique. Les partis politiques ont en effet connus le même mouvement centrifuge que les compétences de l'autorité fédérale. Alors que les Régions et Communautés devenaient de plus en plus autonomes, les partis, autrefois nationaux, se scindèrent en partis communautaires<sup>12</sup>. Aujourd'hui, on parle encore de « famille politique » pour désigner l'ensemble formé par les partis francophone et néerlandophone héritiers du même parti national d'antan. Il serait totalement irréaliste de plaider pour la recréation de partis unitaires : les tensions communautaires qui ont causés leur rupture il y a quelques décennies se sont encore amplifiées entre temps.

## Section 2. Un palliatif : l'instauration d'une circonscription fédérale

5 - Le problème semble donc insoluble. Un palliatif pourrait toutefois être trouvé dans l'instauration d'une circonscription électorale nationale, au sein de laquelle seraient élus tout ou partie des membres de la Chambre des représentants. La réalisation de ce projet aurait l'avantage d'obliger les politiciens des deux Communautés à se rapprocher en période électorale fédérale. Une idée semblable fut débattue dans les années 1970, lorsque Léo TINDEMANS proposa de former une circonscription couvrant toute la Belgique pour la première élection du Parlement européen au suffrage universel<sup>13</sup><sup>14</sup>.

Le concept réapparut dans l'actualité suite à des propositions formulées par des partis politiques<sup>15</sup> ainsi que par le *Groupe Pavia*, qui réunit des intellectuels belges – francophones et néerlandophones<sup>16</sup>. Ceux-ci suggèrent que 15 des 150 députés soient élus dans une circonscription fédérale ; les autres circonscriptions seraient maintenues pour l'élection des 135 membres de la Chambre des représentants restants. Chaque électeur disposerait de deux voix : la première se porterait sur une liste ou sur des candidats qui se présentent dans sa circonscription « provinciale »<sup>17</sup> et la seconde sur une liste ou sur des candidats de la circonscription nationale. Les électeurs de tout le territoire belge pourraient voter pour ces derniers. Dans l'optique du *Groupe Pavia*, les partis de la même « famille politique » auraient intérêt à déposer une liste commune<sup>18</sup> ou à apparenter leur liste. La proposition permettrait à un candidat de se présenter à la fois

<sup>8</sup> Le *Groupe Pavia* est une association d'intellectuels belges. Nous examinerons leur proposition *infra*.

<sup>9</sup> K. DESCHOUWER & P. VAN PARIJS, « Circonscription électorale : n'est-il pas grand temps d'y penser sérieusement ? », septembre 2007, [www.paviagroup.be](http://www.paviagroup.be).

<sup>10</sup> Précisons qu'il n'existe aucun obstacle juridique à ce qu'un parti francophone présente des listes en Flandre et inversement. Le *Vlaams Blok* a ainsi présenté des listes en Hainaut et le P.R.L. à Louvain. Voy. H. DUMONT, « Observations sur les propositions du groupe Pavia en faveur d'une circonscription électorale nationale », [www.paviagroup.be](http://www.paviagroup.be).

<sup>11</sup> Groupe Pavia, « Communiqué de presse : le Groupe Pavia invite Jean-Luc DEHAENE à saisir une chance unique d'assainir notre démocratie fédérale », 10 juillet 2007, [www.paviagroup.be](http://www.paviagroup.be).

<sup>12</sup> Le Parti social chrétien fut scindé en P.S.C. (devenu C.D.H.) et C.V.P. (devenu C.D.&V). En 1972, c'est le Parti de la liberté et du progrès qui se divise en P.L.P. (devenu P.R.L.W.), puis P.R.L. et fédéré aujourd'hui au sein du M.R.) et P.V.V. (devenu V.L.D.). Le Parti socialiste belge connut un sort semblable en 1978 : scission en P.S. et S.P. (devenu S.P.-A.).

<sup>13</sup> Groupe Pavia, « Communiqué de presse : le Groupe Pavia invite Jean-Luc Dehaene à saisir une chance unique d'assainir notre démocratie fédérale », 10 juillet 2007, [www.paviagroup.be](http://www.paviagroup.be).

<sup>14</sup> Par ailleurs, une résolution ambitieuse du Parlement européen, adoptée le 26 mai 1998, propose la création d'une circonscription européenne pour l'élection de 10% des membres de cette assemblée.

<sup>15</sup> Voy. notamment la proposition de révision de la Constitution déposée par I. DURAND et J. DUBIÉ le 7 mars 2006 : *Doc. Parl.*, Sénat, S.O. 2005-2006, n° 3 – 1601/1. Il est suggéré de réviser l'article 61, §1<sup>er</sup>, de la Constitution afin d'organiser une nouvelle composition de la Chambre des Représentants : 150 membres seraient élus dans le cadre des circonscriptions visées à l'article 61, §§ 2 à 4 et 50 membres seraient élus au sein d'une circonscription nationale.

<sup>16</sup> Nous appuierons la suite de notre réflexion sur cette proposition en particulier. D'autres systèmes alternatifs ont été proposés dans les milieux académiques. Voy. not. L. DE BRIEY, Le vote multiple comme incitant à la loyauté fédérale, *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2000, pp. 101-126. F. DELPEREE et F.-X. DUBOIS, Le double vote ou le vote multiple, in Groupe "Avenir" de l'Université catholique de Louvain, *Des Idées et des hommes. Pour construire l'avenir de la Wallonie et de Bruxelles*, Louvain-la-Neuve: Academia-Bruylant, 1999, 69-84.

<sup>17</sup> Les circonscriptions électorales de la Chambre des représentants correspondent aux limites des provinces, à l'exception des circonscriptions de Louvain et de Bruxelles-Hal-Vilvorde.

<sup>18</sup> On pourrait imaginer une liste libérale avec des candidats M.R. et V.L.D., une liste socialiste réunissant P.S. et S.P.-A., etc.

dans une circonscription « provinciale » et dans la circonscription fédérale. Il est également suggéré de garantir l'élection de neuf députés néerlandophones et de six députés francophones au sein de la circonscription nationale<sup>19</sup>.

6 - Alors qu'il y a un an cette proposition semblait vouée à remplir les fonds de tiroirs d'universitaires idéalistes, elle est aujourd'hui prise au sérieux dans les hautes sphères politiques et reçoit la faveur de dirigeants tant francophones que néerlandophones, toutes tendances idéologiques confondues<sup>20</sup>. Il nous paraît donc opportun d'analyser les avantages qu'apporterait la mise en œuvre d'une circonscription fédérale et de relever les difficultés politiques et juridiques qui se heurtent à celle-ci.

### Section 3. Discussion des avantages et inconvénients de la circonscription fédérale

7 - *A priori*, nous sommes profondément attaché à l'idée de la circonscription fédérale. Nous serions même tenter de suggérer qu'un plus grand nombre de candidats soient élus au sein de celle-ci<sup>21</sup>. Une telle proposition, qui donnerait au Gouvernement fédéral une plus grande légitimité grâce à une assise démocratique intercommunautaire, est en effet séduisante. L'existence d'une circonscription unique diminuerait probablement l'effet de surenchère communautaire qui caractérise les campagnes électorales. S'ils souhaitent récolter des voix de l'autre côté de la frontière linguistique, les partis seraient tentés de modérer leurs discours et leur programme. Idéalement, les partis francophone et néerlandophone d'une même « famille politique » établiraient un programme commun ou, au moins, un rapprochement de leurs projets politiques. Pour les locomotives électorales, la circonscription unique constituerait une alternative intéressante aux deux grands collèges électoraux du Sénat qui, jusqu'à présent, leur permettent de mesurer leur popularité à large échelle<sup>22</sup>. Enfin, la proposition favoriserait le bilinguisme de nos dirigeants, puisque les candidats devraient mener campagne de Knokke-Heist à Aubange.

8 - Pour juger l'idée, il s'impose toutefois de raisonner prosaïquement sur les conséquences de son application pratique. Nous aborderons successivement quatre pierres d'achoppement (voy. les points 9 à 12), choisies en raison de l'importance des problèmes soulevés.

9 - Premièrement, alors que les institutions se morcellent et que les pouvoirs se communautarisent de réforme en réforme, l'instauration d'une circonscription nationale dénote<sup>23</sup>. On sait que l'idée d'une circonscription bilingue pose problème, en particulier dans certains milieux flamands. « *Een federale kieskring breidt het probleem Brussel-Halle-Vilvoorde de facto uit tot heel Vlaanderen* »<sup>24</sup>. S'il est vrai que tous les francophones domiciliés en Région flamande – et non plus seulement ceux de la périphérie bruxelloise – auraient, grâce à la circonscription unique, la possibilité de voter pour des partis ou des candidats francophones, les néerlandophones bénéficieraient d'un droit semblable à Bruxelles et en Wallonie. On pourrait imaginer un compromis : pour satisfaire les néerlandophones qui réclament ardemment cette division, l'arrondissement de Bruxelles-Hal-Vilvoorde serait scindé, de sorte que toutes les circonscriptions soient alignées sur les limites provinciales<sup>25</sup>. En « compensation », la circonscription électorale nationale permettrait à tous ceux qui ne sont pas domiciliés dans leur région linguistique d'origine de participer à

---

<sup>19</sup> Tout candidat se présentant sur une liste fédérale devrait donc annoncer à quel groupe linguistique il souhaite appartenir, en cas d'élection à la Chambre des représentants.

<sup>20</sup> Selon le *Groupe Pavia*, « Guy VERHOFSTADT, Patrick DEWAELE, Herman DE CROO, Louis MICHEL, Didier REYNDEERS, Wilfried MARTENS, Steven VANACKERE, Mark EYSKENS, Melchior WATHELET JR, Francis DELPEREE, Elio DI RUPO, Pascal SMET, Jean-Michel JAVAUX, Jos GEYSSELS et bien d'autres se sont tous exprimés clairement en faveur d'une forme de circonscription électorale fédérale. Même Bart DE WEVER, qui n'en est pas partisan, dit que son introduction ne lui fait pas peur. » Groupe Pavia, « Communiqué de presse : le Groupe Pavia invite Jean-Luc Dehaene à saisir une chance unique d'assainir notre démocratie fédérale », 10 juillet 2007, [www.paviagroup.be](http://www.paviagroup.be)

<sup>21</sup> En ce sens, voy. not. la proposition des sénateurs écologistes : *Doc. Parl.*, Sénat, S.O. 2005-2006, n° 3 – 1601/1 et notre note n° 15.

<sup>22</sup> Ceci éliminerait un paradoxe : les candidats les plus susceptibles d'accéder à la fonction ministérielle, se présenteraient à la Chambre des représentants, assemblée qui dispose de pouvoirs plus large que le Sénat et exerce notamment le contrôle politique à l'égard du gouvernement (voy. l'art. 101 Const.).

<sup>23</sup> La proposition de synchronisation de l'élection des membres du Parlement fédéral et des membres des Parlements de Région et de Communauté participe au même mouvement unitaire. Voy. Déclaration de révision de la Constitution du 1<sup>er</sup> mai 2007, *Moniteur belge*, 2 mai.

<sup>24</sup> G. BOURGEOIS, *De Standaard*, 25 octobre 2007.

<sup>25</sup> Et celle de Bruxelles sur les limites de la Région de Bruxelles-Capitale, à défaut d'institution provinciale sur ce territoire.

l'élection des candidats de leur langue. Il est cependant délicat de parier sur la réalisation d'une telle conciliation, car il s'agit d'une question où, manifestement, les passions l'emportent sur la raison.

10 - Nous nous posons ensuite la question de savoir quels sont les hommes et femmes politiques qui se présenteraient dans une circonscription nationale. La réponse paraît simple : ceux qui sont les plus susceptibles d'amasser de nombreuses voix sur l'ensemble du territoire national. Il faut toutefois souligner l'ampleur du risque que prendrait un ténor politique en se présentant dans la circonscription nationale qui ne compte que 15 sièges, alors qu'il aurait la quasi-certitude d'être élu dans sa circonscription « provinciale ». Le *Groupe Pavia* suggère de permettre à ces « candidats nationaux » de se présenter également dans une circonscription provinciale. Il nous paraît opportun de rappeler ici l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 73/2003 du 26 mai 2003, qui a annulé les dispositions de la loi du 13 décembre 2002 permettant aux candidats de se présenter à la fois à la Chambre des Représentants et au Sénat. Selon Hugues DUMONT, « il n'est cependant *pas impossible* que la Cour d'arbitrage accepte de revoir ce raisonnement à la lumière du contexte assez différent »<sup>26</sup> de la proposition ici évoquée. Si l'on peut débattre de la constitutionnalité du procédé, on ne peut en revanche douter de la confusion engendrée chez l'électeur, qui pourrait le cas échéant voter deux fois pour le même candidat à la même assemblée. Dans l'arrêt précité, la Cour constitutionnelle avait jugé, à raison nous semble-t-il, que les doubles candidatures sont « de nature à tromper l'électeur puisqu'il ne peut pas apprécier l'effet utile de son vote » ; le jeu des suppléances, sur lequel l'électeur a relativement peu de contrôle, prend en effet alors un rôle de premier plan<sup>27</sup>.

11 - Nous ne pourrions éviter de soulever une troisième difficulté : l'instauration d'une circonscription nationale pourrait avoir des conséquences sur la répartition des sièges entre les deux groupes linguistiques de la Chambre des représentants. Si les électeurs de la Communauté A votent massivement pour des candidats de la Communauté B, ainsi que le suggère le mécanisme proposé, mais que les électeurs de la Communauté B accordent peu de voix aux listes de la Communauté A, une très large majorité des 15 sièges de la circonscription nationale sera attribuée aux candidats de la Communauté B. Le *Groupe Pavia* recommande la fixation de quotas pour annihiler ce risque. Neuf sièges seraient réservés au groupe linguistique néerlandais et six sièges au groupe linguistique français<sup>28</sup>. Selon P. VAN PARIJS, un tel système est indispensable pour favoriser la dynamique électorale intercommunautaire : il permet à un électeur d'offrir une voix à un candidat de l'autre Communauté sans « trahir » son identité, puisque ce vote ne déforce nullement un groupe linguistique par rapport à l'autre<sup>29</sup>. L'instauration de ces quotas n'est toutefois pas dépourvue d'implications juridiques. Elle atteint potentiellement le principe constitutionnel d'égalité et de non discrimination, puisqu'un francophone pourrait être élu avec un nombre de voix inférieur au nombre de voix indispensable pour obtenir un siège néerlandophone dans la même circonscription<sup>30</sup>.

Il y a donc lieu d'examiner la réforme électorale préconisée à la lumière des articles 10 et 11 de la Constitution et de se demander si elle est compatible avec l'esprit de l'article 63, selon lequel le nombre de sièges que compte chaque circonscription dépend du chiffre de sa population<sup>31</sup>. La Cour constitutionnelle fut déjà saisie d'une question semblable lorsqu'elle dû juger de la constitutionnalité de l'article 20, § 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises. Cette disposition, qui répartit forfaitairement les sièges du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale entre les groupes linguistiques français et néerlandais, pose un problème similaire<sup>32</sup> à celui des quotas de la circonscription nationale.

<sup>26</sup> H. DUMONT, « Observations sur les propositions du groupe Pavia en faveur d'une circonscription électorale nationale », [www.paviagroup.be](http://www.paviagroup.be). C'est nous qui soulignons.

<sup>27</sup> Pour G. BOURGEOIS, la création d'une grande circonscription constitue en soi une difficulté pour l'électeur : « *de afstand tussen de burger en de politiek zou in een federale kieskring gigantisch zijn* », G. BOURGEOIS, *De Standaard*, 25 octobre 2007.

<sup>28</sup> Voy. *supra*, section 2.

<sup>29</sup> Voy. P. VAN PARIJS, « Une circonscription fédérale ? Pourquoi des quotas ? », avril 2006, [www.paviagroup.be](http://www.paviagroup.be).

<sup>30</sup> En effet, le *Groupe Pavia* a calculé que, sur base des résultats électoraux du 18 mai 2003, 10 sièges iraient à des néerlandophones et 5 à des francophones. La fixation d'un quota 9/6 est donc favorable aux francophones, qui ont besoin de moins de voix que les néerlandophones pour être élus dans la circonscription unique.

<sup>31</sup> Le rapport entre le nombre de voix exprimées et le nombre d'élus serait en effet biaisé ou susceptible de l'être.

<sup>32</sup> Il ne s'agit toutefois pas d'un problème identique, puisque lors des élections du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, l'électeur doit préalablement choisir entre un collège néerlandophone (avec listes néerlandophones et instructions en néerlandais) et un collège francophone

Dans son arrêt 35/2003, la Cour constitutionnelle avalise ce point de la loi spéciale, en estimant que « la disposition attaquée s'inscrit dans le système institutionnel général de l'État belge qui vise à réaliser un équilibre entre les diverses communautés et régions du Royaume »<sup>33</sup>. À l'argument selon lequel la répartition fixe des sièges signifierait que 3.562 voix suffiraient pour obtenir un siège néerlandophone alors que 5.086 voix seraient nécessaires pour remporter un siège francophone, soit une proportion de 0,7/1, la Cour répond – et ce n'est pas sans intérêt pour notre objet – que cette différence de traitement ne constitue pas un moyen fondé : il « méconnaît le fait que le choix des électeurs n'est pas nécessairement guidé, et n'est certainement pas limité, par l'appartenance linguistique des candidats, de sorte que le poids du suffrage des électeurs et les chances des candidats ne peuvent *a priori* être considérés comme différents »<sup>34</sup>.

Le *Groupe Pavia* contourne la difficulté en invitant le constituant à réviser l'article 63 pour y insérer les principes essentiels qui régiraient la circonscription nationale et, notamment, la règle des quotas. Le problème de constitutionnalité serait ainsi évité par un choix du constituant, que la Cour constitutionnelle ne s'autoriserait pas à juger. Il resterait toutefois à vérifier si ce système électoral serait jugé compatible avec l'article 3 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>35</sup>.

12 - Avant de conclure, il faut encore souligner que l'article 61, al. 2, de la Constitution précise que « chaque électeur n'a droit qu'à un vote ». Nous ne voyons pas comment concilier un système qui octroie deux voix à chaque électeur avec cette disposition, même interprétée extensivement<sup>36</sup>. Or, contrairement à l'article 63 précédemment évoqué, ce texte n'est pas actuellement ouvert à révision<sup>37</sup>.

## Conclusions.

13 - Faut-il penser, avec Geert BOURGEOIS, que « *de remedie is erger dan de kwaal* »<sup>38</sup> ? Selon nous, la création d'une circonscription nationale est plutôt comparable à un placebo administré à un malade incurable. Ce patient souffrant, c'est l'idée d'une Belgique politiquement unie, capable de dépasser – ou au moins d'estomper – les clivages communautaires.

On dit souvent qu'un malade dont le moral est bon a de plus grandes chances de guérir. De même, la circonscription nationale ne deviendrait un remède salvateur qu'avec le soutien d'une ambition politique forte. Les obstacles relevés dans la présente note peuvent en effet tous être franchis, si une volonté politique se manifeste en faveur d'un projet fédéral équilibré. Or, cette volonté semble faire défaut dans un pays épuisé par une crise institutionnelle qui s'enlise.

Le succès recueilli au cours des derniers mois par la proposition du *Groupe Pavia* apparaît comme une lueur d'espoir<sup>39</sup>. Si d'autres signes sont donnés dans le même sens, la circonscription nationale pourrait devenir le symbole d'un fédéralisme mature et rationnel. À défaut, sa mise en œuvre – peu probable – serait aussi efficace qu'un sparadrap sur une jambe cassée.

Libramont, le 17 décembre 2007.

---

(avec listes francophones et instructions en français) avant de pouvoir choisir une liste et des candidats, alors que, dans le système proposé pour la circonscription nationale, l'électeur n'aurait pas à faire ce choix préalable.

<sup>33</sup> Cour constitutionnelle (anciennement Cour d'arbitrage), arrêt n° 35/2003 du 25 mars 2003, considérant B.16.6.

<sup>34</sup> Cour constitutionnelle (anciennement Cour d'arbitrage), arrêt n° 35/2003 du 25 mars 2003, considérant B.16.8, alinéa 3.

<sup>35</sup> Nous n'avons pas pu, dans le cadre de la présente note, entreprendre une étude rigoureuse de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg. On notera cependant que la Cour constitutionnelle, dans le même arrêt n°35/2003, estime que le mécanisme de l'article 20 de la loi spéciale relative aux institutions bruxelloises est compatible avec l'article 3 du premier Protocole additionnel. Voy. Cour constitutionnelle (anciennement Cour d'arbitrage), arrêt n° 35/2003 du 25 mars 2003, considérant B.16.5, alinéa 2.

<sup>36</sup> À moins de considérer que ce texte a pour seul objectif de garantir l'égalité entre les électeurs, en réaction au scrutin universel tempéré par le vote plural qui était en vigueur en Belgique entre 1893 et 1919. Dans le cadre du système proposé, *chaque* électeur aurait deux votes.

<sup>37</sup> Voy. Déclaration de révision de la Constitution du 1<sup>er</sup> mai 2007, *Moniteur belge*, 2 mai.

<sup>38</sup> G. BOURGEOIS, *De Standaard*, 25 octobre 2007.

<sup>39</sup> Voy. la note n° 20.